

Le Maire de la commune d'Apprieu

Vu la demande en date du 25 juin 2025 par laquelle M Régis MATRAS, géomètre expert, domicilié 109B rue Louis Néel 38140 RIVES (38140), agissant pour le compte de l'indivision Girard-Carabin, demande l'alignement des parcelles cadastrées section AD n°701, 1227 et 1228, de la voie communale chemin des plaines, domaine public communal, suivant le plan de délimitation de la propriété concernée, établi par procès-verbal établi le 7 mai 2025, sous le numéro d'archives R2025.11204,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunale de la commune d'Apprieu,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le plan de délimitation annexé à la demande d'alignement,

ARRETE :

Article 1. – ALIGNEMENT

L'alignement demandé est représenté par un trait pointillé vert, surligné en jaune et est déterminé par les bornes numérotées comme suit : 730, 731, 732, 733, 853, 850.

Article 2. – RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Les échafaudages, dépôts et autres ouvrages en construction ne pourront occuper plus de deux mètres de la largeur de la voie publique ; ils seront éclairés pendant la nuit, et nécessiteront l'octroi d'un arrêté de circulation. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

Fait à Apprieu, le

Article 4 - VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté, constatant la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau et que l'état des lieux reste inchangé.

Article 5 - ATTEINTES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

Article 6 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Apprieu et notifié au géomètre-expert ainsi qu'aux propriétaires riverains concernés.

Article 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le Maire de la commune d'Apprieu certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Monsieur Dominique PALLIER
Maire d'APPRIEU



PUBLIE LE 15 JUL. 2025 NOTIFIE LE 16 JUL. 2025

PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLICQUES

[Format A3] - ECHELLE : 1/500

Département de l'Isère
COMMUNE DE APPRIEU
 Lieu-dit : "La Contamine"
 Section AD
PROPRIÉTÉ GIRARD-CARABIN

Coordonnées des points de limite et d'appuis			
MAT	X	Y	
726	1893428.10	4247510.49	
732	1893428.70	4247436.21	
850	1893425.76	4247487.89	
853	1893428.18	4247458.89	

GéoConsult		DATE	INTERVENIANTS
RIVES Tel : 04 76 91 00 48 10549 rue Louis Napoléon 38140 RIVES contact.rives@geo-consult.fr	Fournisseurs	06/04/2018	Plan d'origine
		07/05/2025	Bornage sur le terrain
		23/06/2025	Plan D3P

